



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du – 6 AVR. 2022

**régularisant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-
ANTOINE-sur-l-ISLE (33), au lieu dit « La Picoulette »,
au bénéfice de la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR)**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier les articles L. 181-18, R. 122-6 et R. 122-24,

VU l'avis du 14 septembre 2012 rendu par la DREAL Aquitaine, Autorité Environnementale compétente pour émettre un avis sur le projet selon l'article R. 122-6 du code de l'environnement dans sa version applicable entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-sur-l-ISLE (33), au lieu-dit « La Picoulette », par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR),

VU la décision, avant-dire droit, rendue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 décembre 2021,

VU l'avis n°2022APNA18 du 31 janvier 2022 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la procédure de régularisation fixée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans sa décision du 15 décembre 2021,

VU l'absence d'observations formulées au cours de l'information du public réalisée sur le site Internet de la Préfecture de Gironde du 21 février au 21 mars 2022,

VU les observations présentées sur ce projet par la société CDMR par courriel du 24 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-18 du Code de l'Environnement, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé que le vice de procédure découlant de l'absence d'autonomie fonctionnelle de l'Autorité Environnementale ayant émis un avis sur le projet le 14

septembre 2012 entraînant l'illégalité de l'autorisation du 6 novembre 2013 pouvait être régularisé par une décision modificative,

CONSIDERANT que l'avis de l'Autorité Environnementale MRAe a été rendu le 31 janvier 2022 conformément aux nouveaux articles R. 122-6 et R. 122-24 du Code de l'Environnement, lesquels garantissent l'autonomie fonctionnelle de la MRAe à l'égard du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et un avis impartial,

CONSIDERANT que l'avis de l'Autorité Environnementale MRAe du 31 janvier 2022 ne remet pas en cause la qualité de l'étude d'impact telle qu'elle pouvait être exigée à la date du 6 novembre 2013, et ne diffère pas substantiellement de l'avis émis le 14 septembre 2012 par les services de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet d'ouverture de carrière reste justifié par une croissance démographique girondine et la poursuite de projets d'envergure tels que la LGV et Euratlantique,

CONSIDERANT que la gestion des nuisances fait déjà l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation de 2013,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que l'indice général des travaux publics a évolué depuis le calcul du montant des garanties financières défini dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, de sorte que les garanties financières doivent être actualisées,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) dont le siège social est situé au lieu-dit « *Champblanc* » à CHERVES RICHEMONT (16 370), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de lavage et criblage des matériaux sur le territoire des communes de PORCHERES (33) et SAINT-ANTOINE-sur-l'ISLE (33), aux lieux-dits « *La Picoulette, La Picoulette Sud, La Picoulette Nord, Bel Air, Les Courcettes, Clos de la Commanderie, Le Grand Clos Sud, Terrier de gaillard et l'Arsille* », sous réserve du respect des prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 6 novembre 2013.

La durée d'exploitation autorisée de 18 ans en application de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 est fixée à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2013 sus-visé est modifié conformément au tableau suivant :

Période	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	428 825 €uros TTC
5 – 10 ans	603 110 €uros TTC
10 – 15 ans	623 780 €uros TTC
15 – 18 ans	332 470 €uros TTC

L'indice TP01 pris en compte, est celui de décembre 2021, égal à 118,2.

L'attestation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2013 doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-sur-l'ISLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CDMR.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de PORCHERES,
- Madame le Maire de la commune de SAINT-ANTOINE-sur-l'ISLE,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le – 6 AVR. 2022

La Préfète

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PÂYRAT

